



# LES AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE

Fiche Pratique CDG 50

## L'ESSENTIEL

**Les autorisations spéciales d'absence permettent aux représentants syndicaux d'exercer le mandat dont ils sont investis comme représentants des organisations syndicales mandatés pour assister aux congrès syndicaux ou aux réunions de leurs organismes directeurs dont ils sont membres élus (ASA des articles 16 et 17) et/ou comme représentants du personnel élus pour siéger aux organes consultatifs ou pour participer à des réunions de travail convoquées par l'administration ou à des négociations (ASA de l'article 18).**

## LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE PREVUES AUX ARTICLES 16, 17 ET 18

### FONDEMENTS JURIDIQUES

- ❖ Article L. 622-5 du code général la fonction publique territoriale
- ❖ Articles 14 à 18 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale

Des autorisations spéciales d'absence sont accordées aux représentants des organisations syndicales mandatés pour assister aux congrès syndicaux ou aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus ou pour lesquels ils sont nommément désignés conformément aux dispositions des statuts de leur organisation.

Toutefois, les conditions d'octroi de ces autorisations spéciales d'absence varient en fonction du niveau des congrès ou organismes directeurs.

---

# LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE DE L'ARTICLE 16

## POUR LES ORGANISATIONS NON REPRESENTEES AU CONSEIL COMMUN DE LA FONCTION PUBLIQUE

---

### ❖ Objet des ASA :

Chaque agent mandaté par son organisation pour participer :

- ◆ aux congrès
- ◆ ou aux réunions des organismes directeurs :
  - des unions,
  - des fédérations,
  - des confédérations de syndicats

**non représentées** au Conseil commun de la fonction publique.

### ❖ Durée des ASA :

La durée des autorisations spéciales d'absence accordées pour ces motifs ne peut pas excéder 10 jours par an pour un même agent.

Les syndicats nationaux et locaux ainsi que les unions régionales, interdépartementales et départementales de syndicats qui leur sont affiliés disposent des mêmes droits.

---

## POUR LES ORGANISATIONS REPRESENTEES AU CONSEIL COMMUN DE LA FONCTION PUBLIQUE

### ❖ Objet des ASA :

Chaque agent mandaté par son organisation pour participer :

- ◆ aux congrès
- ◆ ou aux réunions des organismes directeurs :
  - des organisations syndicales internationales,
  - des unions,
  - des fédérations,
  - des confédérations de syndicats

**représentées** au Conseil commun de la fonction publique.

### ❖ Durée des ASA :

La durée des autorisations spéciales d'absence accordées pour ces motifs est portée à 20 jours par an pour un même agent.

Les syndicats nationaux et locaux ainsi que les unions régionales, interdépartementales et départementales de syndicats qui leur sont affiliés disposent des mêmes droits.

## EXPLICATIONS DU CHAMP D'APPLICATION DE CET ARTICLE 16

---

Est considéré comme congrès une assemblée générale définie comme telle dans les statuts de l'organisation concernée ayant pour but d'appeler l'ensemble des membres à se prononcer sur l'activité et l'orientation du syndicat, soit directement, soit par l'intermédiaire de délégués spécialement mandatés à cet effet.

Est considéré comme organisme directeur tout organisme qui est ainsi qualifié par les statuts de l'organisation syndicale considérée.

## PROCEDURE D'OCTROI DES AUTORISATIONS DE L'ARTICLE 16

---

Le décret ne limite pas le nombre des agents susceptibles de bénéficier des ASA.

Les agents doivent avoir été mandatés par les organisations syndicales pour assister aux congrès syndicaux ainsi qu'aux réunions de leurs organismes directeurs, dont ils sont membres élus ou pour lesquels ils sont nommément désignés conformément aux dispositions des statuts de leur organisation.

Ils présentent leur demande d'autorisation d'absence à l'autorité territoriale accompagnée de leur convocation au moins trois jours avant la date de la réunion. Les refus d'autorisation d'absence font l'objet d'une motivation de l'autorité territoriale.

---

## LES AUTORISATIONS SPECIALES DE L'ARTICLE 17

### L'OBJET DES ASA DE L'ARTICLE 17

---

Participation aux congrès ou aux réunions statutaires des organismes directeurs d'organisations syndicales d'un autre niveau que ceux mentionnés à l'article 16.

Il s'agit de congrès ou de réunions statutaires d'organismes directeurs des unions locales ou sections syndicales d'un niveau inférieur à celui du département.

### EXPLICATIONS DU CHAMP D'APPLICATION DE CET ARTICLE 17

---

Est considéré comme congrès une assemblée générale définie comme telle dans les statuts de l'organisation concernée ayant pour but d'appeler l'ensemble des membres à se prononcer sur l'activité et l'orientation du syndicat, soit directement, soit par l'intermédiaire de délégués spécialement mandatés à cet effet.

Est considéré comme organisme directeur tout organisme qui est ainsi qualifié par les statuts de l'organisation syndicale considérée.

## PROCEDURE D'OCTROI DES AUTORISATIONS DE L'ARTICLE 17

---

Le décret ne limite pas le nombre des agents susceptibles de bénéficier des ASA.

Les agents doivent avoir été mandatés par les organisations syndicales pour assister aux congrès syndicaux ainsi qu'aux réunions de leurs organismes directeurs, dont ils sont membres élus ou pour lesquels ils sont nommément désignés conformément aux dispositions des statuts de leur organisation.

Ils présentent leur demande d'autorisation d'absence à l'autorité territoriale accompagnée de leur convocation au moins trois jours avant la date de la réunion. Les refus d'autorisation d'absence font l'objet d'une motivation de l'autorité territoriale.

## CALCUL DU NOMBRE D'HEURES D'AUTORISATION D'ABSENCE

---

Afin de savoir qui est compétent pour calculer ces autorisations spéciales d'absence, l'article 14 différencie les collectivités territoriales ou établissements publics employant au moins 50 agents, des collectivités et établissements employant moins de 50 agents.

- ❖ Dans les collectivités et établissements employant 50 agents et plus, ces autorisations spéciales d'absence prévues à l'article 17 sont calculées au niveau de leur comité social territorial et gérées localement.
- ❖ Le Centre de gestion est chargé, pour les collectivités et établissements employant moins de 50 agents, de calculer globalement le contingent annuel de ces autorisations spéciales d'absence.

### POUR LES COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS EMPLOYANT AU MOINS 50 AGENTS :

Chaque année, la collectivité ou l'établissement doit calculer le contingent d'autorisations spéciales d'absence.

#### A / CALCUL DU CONTINGENT

---

$$\text{Contingent} = \frac{\text{Nombre total d'heures de travail effectuées par l'ensemble des électeurs inscrits sur la liste électorale du CST}}{1\ 000 \text{ heures}}$$

#### B / REPARTITION DU CONTINGENT ENTRE LES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES

---

Après avoir déterminé ce contingent d'heures annuelles, il convient de le répartir entre les organisations syndicales compte tenu de leur représentativité appréciée de la manière suivante :

- a) la moitié** des heures sont réparties entre les organisations syndicales **représentées au comité social territorial, en fonction du nombre de sièges** qu'elles détiennent ;
- b) l'autre moitié** des heures est partagée entre les organisations syndicales **ayant présenté leur candidature** à l'élection du comité social territorial, **proportionnellement au nombre de voix** qu'elles ont obtenues.

## C / EXEMPLE DE CALCUL SIMPLIFIE :

80 électeurs sont inscrits sur la liste électorale du comité social territorial de la collectivité. Ces agents effectuent 128 560 heures annuelles (80 x 1 607 h). Le contingent d'heures annuelles est donc de 128 heures 34 minutes par an.

Lors des dernières élections des représentants du personnel au comité social territorial de la collectivité, une organisation syndicale 1 (OS 1) a obtenu 3 sièges et une organisation syndicale 2 (OS 2) 1 siège.

Ainsi, la moitié du contingent d'heures, c'est-à-dire **64 heures 17 minutes** est à partager entre ces deux organisations syndicales en fonction du nombre de sièges qu'elles détiennent, soit :

Organisations syndicales	Attribution en fonction du nombre de sièges		
	Nombre de sièges au CST	Pourcentage correspondant	Contingent d'heures
OS 1	2	66,67 %	42 h 51 min
OS 2	1	33,33 %	21 h 26 min

Sur les 70 suffrages exprimés lors de l'élection du comité social territorial :

L'OS 1 a obtenu 50 voix.

L'OS 2 a obtenu 20 voix.

Par conséquent, l'autre moitié du contingent d'heures, c'est-à-dire **les 64 heures 17 minutes restantes**, est à partager entre ces deux organisations syndicales proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues, soit :

Organisations syndicales	Attribution proportionnellement au nombre de voix		
	Nombre de voix au CST	Pourcentage correspondant	Contingent d'heures
OS 1	50	71,43 %	45 h 55 min
OS 2	20	28,57 %	18 h 22 min

En additionnant l'ensemble des heures liées au nombre de sièges et au nombre de voix, on obtient la répartition globale suivante :

Organisations syndicales	Contingent lié au nombre de sièges	Contingent lié au nombre de voix	Contingent global annuel
OS 1	42 h 51 min	45 h 55 min	88 h 46 min
OS 2	21 h 26 min	18 h 22 min	39 h 48 min

## D / DESIGNATION DES BENEFICIAIRES PAR LES DEUX ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES

Les agents bénéficiaires de ces autorisations spéciales d'absence sont désignés par les organisations syndicales parmi leurs représentants en activité dans la collectivité ou l'établissement.

**PROCEDURE POUR LES COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS EMPLOYANT MOINS DE 50 AGENTS DONT UN OU PLUSIEURS DE LEURS AGENTS SONT DESIGNES PAR UNE ORGANISATION SYNDICALE :**

**Pour l'année 2023**, le Centre de gestion a calculé le contingent global d'autorisations d'absence qui est de :

<b>4 250 199 heures</b> travaillées par les électeurs inscrits sur la liste électorale du CST du Centre de gestion	<b>= 4 250 heures annuelles</b>
<b>1 000 heures</b>	

Ce crédit est réparti de la façon suivante :

Organisations syndicales	Attribution en fonction du nombre de sièges			Attribution proportionnellement au nombre de voix			Crédit global annuel
	Nombre de sièges au CST du CDG	Pourcentage correspondant	Crédit d'heures	Nombre de voix au CST du Cdg	Pourcentage correspondant	Crédit d'heures	
CFDT	1	12,50 %	265 h 38 min	152	18,12 %	384 h 59 min	<b>650 h 37 min</b>
CFTC	0	0 %	0 h 0 min	49	5,84 %	124 h 7 min	<b>124 h 7 min</b>
CGT	3	37,50 %	796 h 53 min	286	34,09 %	724 h 22 min	<b>1521 h 15 min</b>
FA-FPT	2	25 %	531 h 15 min	155	18,47 %	392 h 35 min	<b>923 h 50 min</b>
SNDGCT	1	12,50 %	265 h 38 min	99	11,80 %	250 h 44 min	<b>516 h 22 min</b>
UNSA	1	12,50 %	265 h 38 min	98	11,68 %	248 h 13 min	<b>513 h 51 min</b>
<b>TOTAL</b>	<b>8</b>	<b>100 %</b>	<b>2 125 h</b>	<b>839</b>	<b>100 %</b>	<b>2 125 h</b>	<b>4 250 h</b>

Le Centre de gestion rembourse aux collectivités et établissements employant moins de 50 agents les charges salariales de toute nature afférentes à ces autorisations spéciales d'absence de l'article 17. Ce remboursement s'effectue dans la limite du contingent global.

Ainsi, pour les collectivités et établissements de moins de 50 agents, si une de ces six organisations syndicales désigne un ou plusieurs de vos agents comme bénéficiaire(s) d'une autorisation spéciale d'absence sur le fondement de cet article 17, il convient de procéder de la manière suivante :

- 1- Votre agent vous présente sa convocation qui justifie une autorisation spéciale d'absence sur le fondement de l'article 17 ;
- 2- Vous remplissez le formulaire de demande de remboursement d'une autorisation spéciale d'absence accordée sur le fondement de l'article 17 ;
- 3- Le Centre de gestion vérifie le crédit disponible et valide la demande de remboursement.

# LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE PREVUES A L'ARTICLE 18

## FONDEMENT JURIDIQUE

- ❖ Article 18 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale

## OBJET DES ASA

Participation aux réunions :

- ◆ du Conseil commun de la fonction publique,
- ◆ du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale,
- ◆ du Centre national de la fonction publique territoriale,
- ◆ des comités sociaux territoriaux,
- ◆ des commissions administratives paritaires,
- ◆ des commissions consultatives paritaires (pour les agents contractuels),
- ◆ des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail,
- ◆ des conseils médicaux,
- ◆ du Conseil économique, social et environnemental ou des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux,
- ◆ de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours,
- ◆ de la Commission consultative des polices municipales,
- ◆ des conseils d'administration des organismes de retraite,
- ◆ des organismes de sécurité sociale et des mutuelles,
- ◆ et de toute autre instance nationale ou locale pour laquelle la présence des représentants du personnel de la fonction publique territoriale est requise par un texte législatif ou réglementaire.

## DUREE DES ASA

La durée d'une ASA comprend :

- ◆ les délais de route,
- ◆ la durée prévisible de la réunion,
- ◆ un temps pour la préparation de la réunion et le compte rendu, égal à la durée prévisible de la réunion.

## BENEFICIAIRES

Les représentants syndicaux, titulaires et suppléants, ainsi que les experts, appelés à siéger au sein des instances dont la liste figure à l'article 18.

## PROCEDURE D'OCTROI DES AUTORISATIONS DE L'ARTICLE 18

Les représentants syndicaux élus ou les experts présentent leur demande d'autorisation d'absence à l'autorité territoriale accompagnée de leur convocation ou du document les informant de la réunion de ces instances.

### TABLEAU RECAPITULATIF DES DIFFERENTES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

<b>ASA</b>	<b>Article 16</b>	<b>Article 17</b>	<b>Article 18</b>
Effectif < à 50 agents	Gestion locale	Gestion par le Centre de gestion	Gestion locale
Effectif ≥ à 50 agents		Gestion locale	
Limite	10 jours par an par agent ou 20 jours par an par agent	Le contingent global d'heures annuelles réparties entre les organisations syndicales bénéficiaires	Nombre de réunions des instances concernées
Bénéficiaires	Chaque représentant mandaté, membre élu d'un organisme directeur ou désigné par les statuts	Chaque représentant mandaté, membre élu d'un organisme directeur ou désigné par les statuts	Chaque représentant du personnel élu ou expert dans les instances concernées
Cumul possible avec	ASA des articles 17 et 18 Décharge partielle d'activité	ASA des articles 16 et 18 Décharge partielle d'activité	ASA des articles 16 et 17 Décharge partielle d'activité